

0Université de Rouen  
Direction Générales des Services

Affaire suivie par :  
Valérie GIBERT  
✉ [dgs@univ-rouen.fr](mailto:dgs@univ-rouen.fr)

Mont-Saint-Aignan, le 4 juin 2020

Le Président

A

Mesdames et messieurs les  
Directeurs de composante, de  
services, de laboratoires

### **Objet : seconde phase de dé-confinement à compter du 2 juin 2020**

Suite aux annonces du premier ministre concernant la phase 2 du dé-confinement, la publication du décret 2020-663 du 31/05/2020 et les annonces de la ministre de l'ESR en conférence de presse<sup>1</sup>, voici les principes retenus pour cette seconde phase du dé-confinement (**2 juin – 21 juin**) :

- Le télétravail qui devait être "massif" lors de la phase 1 doit encore être privilégié en phase 2

Cible : passer de 20% en moyenne de l'effectif en présentiel à 50 % de l'effectif par rotation.

Pas de limite dans les laboratoires, pour lesquels les bâtiments sont ouverts, dans le respect des mesures sanitaires et gestes barrières.

Les personnels travaillant seuls dans un bureau peuvent travailler à 100 % en présentiel s'ils le souhaitent et si cela correspond aux nécessités de service.

Incidences de la phase 2 du dé-confinement sur la présence sur site des personnels :

#### **- Personnes vulnérables face au virus :**

Les agents doivent transmettre au médecin de prévention un certificat établi par leur médecin traitant qui établit un avis d'aptitude au travail sur site ou à distance. Les personnels dont les missions ne peuvent se faire à distance seront placés en autorisation spéciale d'absence.

#### **- Personnes dont les missions peuvent se faire à distance :**

Les agents dont les missions peuvent se faire à distance peuvent toutefois, s'ils le souhaitent ou sur nécessité de service revenir sur site de manière partielle. Il faudra donc organiser les présences sur place en fonction des nécessités de service, des souhaits des agents, tout en veillant à limiter le nombre d'agents présents le même jour dans un même bureau.

- **Personnes dont les missions ne peuvent se faire à distance :**

*Agents qui n'ont pas d'enfant de moins de 16 ans :* Ils doivent revenir travailler sur site quotidiennement à compter du 08/06. Une attention devra être portée pour les agents qui travaillent dans le même bureau (se rapprocher de l'assistant de prévention de secteur).

*Agents qui ont des enfants de moins de 16 ans : 2 cas*

- Soit les enfants ne sont pas accueillis dans leur établissement scolaire : Les agents doivent transmettre à leur N+1 une attestation de non scolarisation établie par l'école de leurs enfants ou la mairie. Ils seront alors placés en autorisation spéciale d'absence.

- Soit les enfants sont accueillis, même partiellement, dans leur établissement scolaire : les agents doivent revenir travailler sur site à compter du 08/06 les jours où leurs enfants sont accueillis par l'école.

A noter que les parents ne souhaitant pas scolariser leurs enfants alors que l'organisation mise en place permet un retour dans leur structure d'accueil, devront poser des jours de congés. Les agents qui disposent de "journée pour garde d'enfants" pourront demander à poser ces journées là et, s'il n'y en a pas suffisamment, à poser ensuite des congés.

- S'il n'y a **pas de cantine scolaire :**

Les agents travaillant sur site pourront adapter leurs horaires de travail. De plus, ils pourront bénéficier d'une ASA soit le matin, soit l'après-midi. Ce choix se fera en concertation avec leur chef de service.

- S'il n'y a **pas de garderie périscolaire :**

Les agents pourront adapter leurs horaires de travail à ceux de l'école. Une information écrite à leur responsable sera suffisante.

- Pour les **enfants qui sont gardés en crèche** et qui ne pourraient être accueillis, l'agent devra fournir un justificatif de non prise en charge de l'enfant pour pouvoir bénéficier d'une ASA.

Si l'agent ne souhaite pas faire garder son enfant, il devra poser des congés. De même pour les agents qui ne souhaitent pas remettre leurs enfants chez une **assistante maternelle**.

Si les agents sont dans l'impossibilité, la première semaine de fournir des justificatifs des établissements scolaires ou des mairies, une déclaration sur l'honneur par courriel sera acceptée avant régularisation.

- Organisation possible d'examens pour les étudiants empêchés dans les salles informatiques, sur RDV.
- Ouverture possible de locaux, après information de la direction, de la DPR et de la DRI et de l'entreprise GSF pour nettoyage et désinfection.

- Ouverture des bibliothèques du campus de Mont-Saint-Aignan (Lettres, SHS, STAPS, Sciences ; Formation des enseignants), de la BU Santé sur le campus Santé et de la BU Droit, économie, gestion sur le campus Pasteur pour un service de prêt-retour d'ouvrages et/ou pour l'accueil des étudiants d'années diplômantes ou passant un concours.
- Le centre de loisirs demeure fermé (réouverture envisagée à compter du 24 août).
- Les déplacements à l'étranger sont toujours suspendus pour les personnels et les étudiants ; plus de limitation de déplacement pour le territoire national.

Le Président de l'Université,



Joël Alexandre

---

i

## **Communiqué de presse de Frédérique Vidal (03/05/2020)**

### **Epidémie de Covid-19 : déconfinement et reprise des activités sur site pour les établissements de l'enseignement supérieur**

Conformément à la circulaire ministérielle du 3 mai, au décret du 31 mai et aux annonces du Premier ministre du 28 mai dernier, les établissements pourront progressivement reprendre un nombre limité de leurs activités sur site à compter du 2 juin. Ces activités excluent cependant toute formation initiale et privilégient autant que possible le télétravail.

Dans le strict respect des mesures sanitaires visant à préserver la santé des usagers et des personnels (distanciation physique, gestion des circulations, port du masque dans certaines circonstances), pourront ainsi être envisagées par les établissements les activités suivantes :

- Les services administratifs d'inscription pourront être ouverts sur rendez-vous ou sur convocation afin de garantir la sécurité de chacun.
- L'accès aux laboratoires pour les doctorants ou pour les stagiaires qui y sont rattachés pourra être autorisé mais dans des conditions définies par les établissements et dans le strict respect des conditions sanitaires requises.
- Les services de médecine préventive et de promotion de la santé pourront faire l'objet d'une réouverture.
- Les bibliothèques et les centres de documentation universitaires pourront rouvrir selon des modalités définies par les établissements, qu'il s'agisse des services de prêts ou, à titre exceptionnel et pour certaines catégories de publics, des salles de lecture.
- Les établissements pourront autoriser les étudiants souffrant de fracture numérique à accéder aux salles informatiques de leur établissement, sur rendez-vous ou convocation.
- Un enseignement en présentiel relevant de la formation professionnelle, qu'il s'agisse de la formation continue ou en alternance, peut également être envisagé par les établissements.